



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 21 jourmada II 1431 – 4 juin 2010

153^{ème} année

N° 45

Sommaire

Lois

- Loi n° 2010-27 du 31 mai 2010**, portant approbation d'un protocole additionnel à l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant la création du bureau sous-régional de la FAO pour l'Afrique du Nord..... 1564
- Loi n° 2010-28 du 31 mai 2010**, portant approbation de l'accord international de 2007 sur le café..... 1564

Conseil Constitutionnel

- Avis n° 15-2010 du conseil constitutionnel** sur un projet de loi portant approbation d'un protocole additionnel à l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant la création du bureau sous-régional de la FAO pour l'Afrique du Nord 1565
- Avis n° 16-2010 du conseil constitutionnel** sur un projet de loi portant approbation de l'accord international de 2007 sur le café..... 1567

Décrets et Arrêtés

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

- Décret n° 2010-1290 du 31 mai 2010**, déclarant que les premiers travaux de revêtement des boulevards et rues en béton bitumineux dans la commune de Kélibia sont d'utilité publique..... 1568

Ministère du Transport	
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public	1568
Ministère de la Santé Publique	
Nomination d'un chargé de mission.....	1568
Nomination de chefs de services hospitaliers	1568
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination de membres au conseil consultatif national de la recherche scientifique et de la technologie	1570
Ministère des Affaires Etrangères	
Décret n° 2010-1308 du 31 mai 2010 , portant ratification d'un programme de coopération en matière de sport entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Burkina Faso pour les années 2010, 2011 et 2012	1570
Nomination d'un chargé de mission.....	1570
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Décret n° 2010-1310 du 31 mai 2010 , portant ratification de la convention de financement conclue le 23 décembre 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la commission des communautés européennes, relative au don octroyé pour la contribution au financement du « programme de coopération transfrontalière entre l'Italie et la Tunisie » pour la période 2007-2013.	1570
Décret n° 2010-1311 du 31 mai 2010 , portant ratification de la convention de financement conclue le 23 décembre 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la commission des communautés européennes, relative au don octroyé pour la contribution au financement du « programme de coopération transfrontalière bassin maritime méditerranée » pour la période 2007-2013.....	1571
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	
Décret n° 2010-1312 du 31 mai 2010 , portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de procédure au profit des personnels du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire au titre de l'année 2010	1571
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2010-1313 du 31 mai 2010 , portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Monastir (délégations de Moknine, Ksar Helel, Bembla, Jemmel et Beni Hassen).....	1572
Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique	
Décret n° 2010-1314 du 31 mai 2010 , portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels de l'inspection pédagogique relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées au titre de l'année 2010	1573
Décret n° 2010-1315 du 31 mai 2010 , portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées au titre de l'année 2010	1574
Décret n° 2010-1316 du 31 mai 2010 , portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux surveillants principaux, aux surveillants et aux surveillants de 2ème et 3ème catégorie relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées au titre de l'année 2010...	1575

Décret n° 2010-1317 du 31 mai 2010 , portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée au corps des animateurs sportifs relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique au titre de l'année 2010.....	1576
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Décret n° 2010-1318 du 31 mai 2010 , modifiant le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.....	1577
Décret n° 2010-1319 du 31 mai 2010 , portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré du gouvernorat de Sidi Bouzid et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	1579
Maintien en activité dans le secteur public.....	1581
Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Décret n° 2010-1321 du 31 mai 2010 , rapportant partiellement les effets des dispositions du décret n° 83-972 du 20 octobre 1983 portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine de parcelles de terrains sises au quartier de la Hafsia, nécessaires à l'aménagement d'une zone urbaine.....	1581
Décret n° 2010-1322 du 31 mai 2010 , fixant l'organigramme des sociétés nationales immobilières de Tunisie Nord, Centre et Sud.....	1582
Décret n° 2010-1323 du 31 mai 2010 , instituant une journée nationale d'architecture.....	1583
Ministère des Finances	
Décret n° 2010-1324 du 31 mai 2010 , accordant à la société « SISORA » les avantages prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.....	1583
Nomination d'un architecte général.....	1584
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public.....	1584
Ministère des Technologies de la Communication	
Nomination d'un inspecteur général des communications.....	1584

Loi n° 2010-27 du 31 mai 2010, portant approbation d'un protocole additionnel à l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant la création du bureau sous-régional de la FAO pour l'Afrique du Nord ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, le protocole additionnel à l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant la création du bureau sous-régional de la FAO pour l'Afrique du Nord, annexé à la présente loi, et signé à Rome le 20 novembre 2009.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 31 mai 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 mai 2010.

Loi n° 2010-28 du 31 mai 2010, portant approbation de l'accord international de 2007 sur le café ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, l'accord international de 2007 sur le café, annexé à la présente loi, adopté à Londres le 28 septembre 2007, et signé par la République Tunisienne le 5 octobre 2009.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 31 mai 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 mai 2010.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n° 15-2010 du conseil constitutionnel sur un projet de loi portant approbation d'un protocole additionnel à l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant la création du bureau sous-régional de la FAO pour l'Afrique du Nord

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 22 mars 2010, parvenue au conseil constitutionnel le 23 mars 2010 et lui soumettant un projet de loi portant approbation d'un protocole additionnel à l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant la création du bureau sous-régional de la FAO pour l'Afrique du Nord,

Vu la constitution et notamment ses articles 32, 34, 72 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi portant approbation d'un protocole additionnel à l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant la création du bureau sous-régional de la FAO pour l'Afrique du Nord,

Vu le protocole additionnel objet de l'approbation,

Où le rapport relatif au projet soumis, au protocole additionnel et à son annexe, objet de l'approbation,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

1-Considérant que le projet de loi soumis au conseil a pour objet l'approbation, par la chambre des députés, d'un protocole additionnel à l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant la création du bureau sous-régional de la FAO pour l'Afrique du Nord, signé le 20 novembre 2009,

2-Considérant qu'il ressort du paragraphe 2 de l'article 32 de la constitution que les traités portant engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'après leur approbation par la chambre des députés,

3-Considérant que le projet de loi soumis à l'examen au conseil constitutionnel et le protocole qui lui est annexé comportent un engagement financier de l'Etat, qu'il nécessite, de ce fait, son approbation par la chambre des députés par une loi,

4-Considérant que l'article 72 de la constitution dispose notamment que le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution,

5-Considérant le projet de loi soumis et eu égard au contenu du protocole qui lui est annexé, s'insère dans le cadre des dispositions précitées de l'article 72 de la constitution,

Sur le fond :

6-Considérant que le projet de loi soumis a pour objet l'approbation d'un protocole additionnel, qui en vertu de son annexe laquelle en fait partie intégrante, modifie et complète les annexes 1 et 2 de l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant la création du bureau sous-régional de la FAO pour l'Afrique du Nord,

7-Considérant que la République Tunisienne a ratifié ledit accord, en vertu de la loi n° 97-27 du 5 mai 1997,

8-Considérant que l'annexe du protocole additionnel comprend notamment des dispositions par lesquelles la République Tunisienne s'engage à mettre à la disposition du bureau sous-régional de la FAO des fonctionnaires tout en continuant à fournir leurs salaires, et à couvrir une partie des dépenses du Bureau sous-régional,

9-Considérant qu'il apparaît de l'examen des dispositions du protocole additionnel et de son annexe qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la constitution et qu'elles sont compatibles avec celle-ci ; que le projet de loi portant son approbation est par conséquent conforme à la constitution,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi portant approbation d'un protocole additionnel à l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant la création du bureau sous - régional de la FAO pour l'Afrique du Nord et le protocole objet de l'approbation, ne soulèvent aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 31 mars 2010 sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Ghazi Jeribi, Mongi Lakhdar, Mohamed Ridha Ben Hamed, Néjib Belaid, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

Avis n° 16-2010 du conseil constitutionnel sur un projet de loi portant approbation de l'accord international de 2007 sur le café

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 22 mars 2010, parvenue au conseil constitutionnel le 23 mars 2010 et lui soumettant un projet de loi portant approbation de l'accord international de 2007 sur le café,

Vu la constitution et notamment ses articles 32, 34, 72 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi portant approbation de l'accord international de 2007 sur le café,

Vu l'accord objet de l'approbation et l'annexe y jointe,

Où le rapport relatif au projet soumis, à l'accord objet de l'approbation et l'annexe jointe,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

1-Considérant que le projet de loi soumis au conseil a pour objet l'approbation, par la chambre des députés, de l'accord international de 2007 sur le café, signé par la République Tunisienne le 5 octobre 2009,

2-Considérant qu'il ressort du paragraphe 2 de l'article 32 de la constitution que les traités portant engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'après leur approbation par la chambre des députés,

3-Considérant que l'accord soumis à l'examen au conseil constitutionnel comporte un engagement financier de l'Etat ; qu'il nécessite, de ce fait, son approbation par la chambre des députés par une loi,

4-Considérant que l'article 72 de la constitution dispose notamment que le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution,

5-Considérant le projet de loi d'approbation et notamment eu égard au contenu de l'accord qui lui est annexé, s'insère dans le cadre des dispositions précitées de l'article 72 de la constitution,

Sur le fond :

6-Considérant que le projet de loi soumis a pour objet l'approbation de l'accord international de 2007 sur le café,

7-Considérant que l'accord objet de l'approbation comprend notamment des dispositions relatives à l'Organisation Internationale du Café en ce qui concerne ses organes et leurs compétences ; que l'accord prévoit les modes et moyens qui sont à même d'encourager la production durable du café et de faciliter la mise à la disposition des membres les informations nécessaires concernant le secteur, en vue d'assurer un suivi soutenu du marché international du café et de maîtriser davantage les différents facteurs affectant sa stabilité ou entravant le développement de la production et de la consommation,

8-Considérant que l'accord soumis prévoit les conditions d'exercice par l'organisation de ses missions dans l'Etat du siège, le fonctionnement de ses organes, les engagements des membres exportateurs et consommateurs, les domaines de son intervention, les modalités de prise des décisions, la désignation de ses dirigeants et le mode de calcul de la participation financière de chaque Etat partie,

9-Considérant qu'il apparaît de l'examen des dispositions de l'Accord, objet de l'approbation et annexé au projet de loi soumis, qu'elles ne sont pas contraires à la constitution et qu'elles sont compatibles avec celle-ci, que le projet de loi portant son approbation est par conséquent conforme à la constitution,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi portant approbation de l'accord international de 2007 sur le café et l'accord objet de l'approbation, ne soulèvent aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 7 avril 2010 sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Ghazi Jeribi, Mohamed Kamel Charfeddine, Mohamed Ridha Ben Hammed, Néjib Belaid et Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

décrets et arrêtés

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

Décret n° 2010-1290 du 31 mai 2010, déclarant que les premiers travaux de revêtement des boulevards et rues en béton bitumineux dans la commune de Kélibia sont d'utilité publique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008 portant loi de finance 2009, (les articles 52 à 60 du code),

Vu le décret n° 121 du 13 décembre 1957, portant création de la commune de Kélibia,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Kélibia réuni le 31 juillet 2009,

Vu l'avis du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont déclarés d'utilité publique, les premiers travaux de revêtement du boulevard et rues dans la commune de Kélibia ci-dessous indiqués en béton bitumineux :

- Avenue Tarek Ibn Zied (de l'avenue de Tunis à la rue de la ligue Arabe),

- Rue de la ligue Arabe (de l'avenue Tarek Ibn Zied à la rue Sidi Ali Naouali),

- Rue Ali Ben Ghdahem (de l'avenue Ali Belhouane à la rue Mahdia),

- Rue de la carrière (du croisement de la rue Ibn El Jazzar à la rue Ibn Sina).

Art. 2 - La participation des propriétaires riverains aux dépenses des premiers travaux visés à l'article premier du présent décret est fixée conformément aux dispositions des articles 53 à 60 du code de la fiscalité locale .

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTÈRE DU TRANSPORT

DEROGATION

Par décret n° 2010-1291 du 31 mai 2010.

Il est accordé à Monsieur Mohamed Mokhtar Rachdi, chargé de mission pour occuper l'emploi de directeur général de la marine marchande au ministère du transport, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une quatrième année, à compter du 1^{er} juin 2010.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1292 du 31 mai 2010.

Monsieur Mohamed Chouikha, contrôleur général des finances, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la santé publique.

Par décret n° 2010-1293 du 31 mai 2010.

Le docteur Néjib Mrizak, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de médecine de travail à l'hôpital « Farhat Hached » de Sousse.

Par décret n° 2010-1294 du 31 mai 2010.

Le docteur Rafiaa Ben Emna épouse Noura, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service de dermatologie à l'hôpital « Farhat Hached » de Sousse.

Par décret n° 2010-1295 du 31 mai 2010.

Le docteur Nejib Rejeb, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de médecine physique, rééducation et réadaptation fonctionnelle à l'hôpital « Sahloul » de Sousse.

Par décret n° 2010-1296 du 31 mai 2010.

Le docteur Mohamed Ghazi Ayed Ghannouchi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de médecine d'urgence à l'hôpital « Sahloul » de Sousse.

Par décret n° 2010-1297 du 31 mai 2010.

Le docteur Mohamed Abdelmoula, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de stomatologie et de chirurgie maxillo-faciale à l'hôpital « Habib Bourguiba » de Sfax.

Par décret n° 2010-1298 du 31 mai 2010.

Le docteur Samir Maatoug, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de médecine légale à l'hôpital « Habib Bourguiba » de Sfax.

Par décret n° 2010-1299 du 31 mai 2010.

Le docteur Mohamed Besbes, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de réanimation respiratoire à l'hôpital « Abderrahmen Mami » de pneumo-phtisiologie de l'Ariana.

Par décret n° 2010-1300 du 31 mai 2010.

Le docteur Agnes Kasraoui épouse Hamzaoui, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service de pneumologie « B » à l'hôpital « Abderrahmen Mami » de pneumo-phtisiologie de l'Ariana.

Par décret n° 2010-1301 du 31 mai 2010.

Le docteur Mounir Zouari, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de médecine d'urgence et des fractures à l'institut « Mohamed Kassab » d'orthopédie de Kasr Said.

Par décret n° 2010-1302 du 31 mai 2010.

Le docteur Hassen Sboui, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de néonatalogie à l'hôpital « Farhat Hached » de Sousse.

Par décret n° 2010-1303 du 31 mai 2010.

Le docteur Hédi Khairi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de gynécologie obstétrique à l'hôpital « Farhat Hached » de Sousse.

Par décret n° 2010-1304 du 31 mai 2010.

Le docteur Ali Saad, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de cytologie génétique et de biologie reproductive à l'hôpital « Farhat Hached » de Sousse.

Par décret n° 2010-1305 du 31 mai 2010.

Le docteur Abderrahim Khelif, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service d'hématologie clinique à l'hôpital « Farhat Hached » de Sousse.

Par décret n° 2010-1306 du 31 mai 2010.

Le docteur Kamel Monastiri, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de néonatalogie à l'hôpital « Fattouma Bourguiba » de Monastir.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1307 du 31 mai 2010.

La nomination de madame et messieurs dont les noms suivent en qualité de membres au conseil consultatif national de la recherche scientifique et de la technologie est renouvelée pour une période de quatre ans renouvelable, à compter du 8 mai 2010 :

- Lilia Ben Salem,
- Mahmoud Seklani,
- Mohamed Maalej,
- Zouheir Ben Lakhal,
- Moncef Mouelhi,
- Habib Lazreg,
- Mohamed Mekki Zidi,
- Omar Rourou,
- Mohamed Mongi Jammali,
- Mohamed Salah Mekni,
- Noureddine Slimane,
- Mustapha Besbes,
- Radhouene Ellouz,
- Slaheddine Belaid,
- Mouldi Miled.

Sont nommés, à partir du 8 mai 2010, membres au conseil consultatif national de la recherche scientifique et de la technologie pour une période de quatre ans renouvelable, madame et messieurs :

- Rachida Remadi Chapoutot,
- Hédi Ben Maiz ,
- Raouf Chkir.

En remplacement de messieurs :

- Mohamed Hédi Cherif,
- Mohsen Jeddi,
- Ibrahim Khouaja.

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Décret n° 2010-1308 du 31 mai 2010, portant ratification d'un programme de coopération en matière de sport entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Burkina Faso pour les années 2010, 2011 et 2012.

Le Président de la République,
Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le programme de coopération en matière de sport entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Burkina Faso pour les années 2010,2011 et 2012, conclu à Ouagadougou le 9 février 2010.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, le programme de coopération en matière de sport entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Burkina Faso pour les années 2010, 2011 et 2012, conclu à Ouagadougou le 9 février 2010.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2010-1309 du 31 mai 2010.

Monsieur Sadok Feyala, administrateur général, est nommé chargé de mission auprès du ministre des affaires étrangères.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

Décret n° 2010-1310 du 31 mai 2010, portant ratification de la convention de financement conclue le 23 décembre 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la commission des communautés européennes, relative au don octroyé pour la contribution au financement du « programme de coopération transfrontalière entre l'Italie et la Tunisie » pour la période 2007-2013.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la convention de financement conclue le 23 décembre 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la commission des communautés européennes, relative au don octroyé pour la contribution au financement du « programme de coopération transfrontalière entre l'Italie et la Tunisie » pour la période 2007-2013.

Décète :

Article premier - Est ratifiée, la convention de financement conclue le 23 décembre 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la commission des communautés européennes, relative au don octroyé pour la contribution au financement du « programme de coopération transfrontalière entre l'Italie et la Tunisie » pour la période 2007-2013 d'un montant de vingt cinq millions cent quatre-vingt-onze mille quatre cent vingt-trois (25 191 423) euros.

Art. 2 - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1311 du 31 mai 2010, portant ratification de la convention de financement conclue le 23 décembre 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la commission des communautés européennes, relative au don octroyé pour la contribution au financement du « programme de coopération transfrontalière bassin maritime méditerranée » pour la période 2007-2013.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la convention de financement conclue le 23 décembre 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la commission des communautés européennes, relative au don octroyé pour la contribution au financement du « programme de coopération transfrontalière bassin maritime méditerranée » pour la période 2007-2013.

Décète :

Article premier – Est ratifiée, la convention de financement conclue le 23 décembre 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la commission des communautés européennes, relative au don octroyé pour la contribution au financement du « programme de coopération transfrontalière bassin maritime méditerranée » pour la période 2007-2013 d'un montant de cent soixante-treize millions six cent sept mille trois cent vingt-quatre (173 607 324) euros.

Art. 2 - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

Décret n° 2010-1312 du 31 mai 2010, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de procédure au profit des personnels du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire au titre de l'année 2010.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 92-850 du 11 mai 1992, portant institution d'une indemnité de procédure au profit des personnels du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-2452 du 17 octobre 2000,

Vu le décret n° 99-1623 du 26 juillet 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu le décret n° 2008-4085 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de procédure durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des personnels du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu le décret n° 2009-2160 du 14 juillet 2009, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de procédure au profit des personnels du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire au titre de l'année 2009,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1^{er} juillet 2010, la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de procédure au profit des personnels du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire au titre de l'année 2010 conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2010
Administrateur général de greffe de juridiction	76
Administrateur en chef de greffe de juridiction	66
Administrateur conseiller de greffe de juridiction	56
Administrateur de greffe de juridiction	42
Greffier principal de juridiction	37
Greffier de juridiction	29
Greffier adjoint de juridiction	25
Huissier de juridiction	22

Art. 2 - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration de même nature.

Art. 3 - Le ministre de la justice et des droits de l'Homme et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1313 du 31 mai 2010, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Monastir (délégations de Moknine, Ksar Helel, Bembla, Jemmel et Beni Hassen).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels, telle que modifiée et complétée par les textes ultérieurs (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières et tous les textes qui l'ont complétée,

Vu le décret n° 93 - 1832 du 6 septembre 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Monastir,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Monastir en date des 22 juin, 5 novembre, 6 et 7 octobre 2009.

Décète :

Article premier - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Monastir (délégations de Moknine, Ksar Helel, Bembla, Jemmel et Beni Hassen), indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m²	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur de Moknine Délégation de Moknine	76	45082
2	Sans nom	Secteur de Bouzouita Délégation de Ksar Helel	219	45083
3	Sans nom	Secteur d'El Masdour Délégation de Bembla	204	41611
4	Sans nom	Secteur de Bir Taïeb Délégation de Jemmel	363	46055
5	Sans nom	Secteur de Beni Hassen Délégation de Beni Hassen	312	46052

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

Décret n° 2010-1314 du 31 mai 2010, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels de l'inspection pédagogique relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées au titre de l'année 2010.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1701 du 5 juillet 2007,

Vu le décret n° 94-704 du 28 mars 1994, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'inspection pédagogique relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2005-1961 du 5 juillet 2005, portant organisation du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu le décret n° 2008-4104 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels de l'inspection pédagogique relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2009-3224 du 27 octobre 2009, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels de l'inspection pédagogique relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées au titre de l'année 2009,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1^{er} mai 2010, la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques, allouée aux personnels de l'inspection pédagogique relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars	
Grades	Montant mensuel de l'augmentation à compter du 1^{er} mai 2010
- Inspecteur général de l'éducation physique et des sports.	76
- Inspecteur général de la jeunesse et de l'enfance.	76
- Inspecteur principal de l'éducation physique et des sports.	66
- Inspecteur principal de la jeunesse et de l'enfance.	66
- Inspecteur du 2 ^{ème} degré de l'éducation physique et des sports.	61
- Inspecteur du 2 ^{ème} degré de la jeunesse et de l'enfance.	61
- Inspecteur du 1 ^{er} degré de l'éducation physique et des sports.	61
- Inspecteur du 1 ^{er} degré de la jeunesse et de l'enfance.	61

Art. 2 - Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, le ministre des finances et le ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1315 du 31 mai 2010, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées au titre de l'année 2010.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-952 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels enseignants relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1439 du 30 mai 2006,

Vu le décret n° 77-738 du 12 septembre 1977, instituant une indemnité de sujétions pédagogiques au profit de certaines catégories des personnels enseignants et de l'inspection pédagogique des ministères des affaires culturelles, des affaires sociales et de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 81-615 du 7 mai 1981, portant création du grade de professeur principal de l'éducation physique ou de la jeunesse et de l'enfance relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1440 du 30 mai 2006,

Vu le décret n° 93-2506 du 13 décembre 1993, fixant le taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance,

Vu le décret n° 2000-2490 du 31 octobre 2000, portant création des grades de professeur principal hors classe de l'éducation physique ou professeur principal hors classe de la jeunesse et de l'enfance et professeur principal hors classe de l'éducation physique ou professeur principal hors classe de la jeunesse et de l'enfance, relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1441 du 30 mai 2006,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2005-1961 du 5 juillet 2005, portant organisation du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu le décret n° 2008-4105 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2009-3222 du 27 octobre 2009, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées au titres de l'année 2009,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1^{er} mai 2010, la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques, allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	En dinars	
	Montant mensuel de l'augmentation à compter du 1 ^{er} mai 2010	
- Professeur principal hors classe de l'éducation physique	51	
- Professeur principal hors classe de la jeunesse et de l'enfance	51	
- Professeur principal de l'éducation physique	51	
- Professeur principal de la jeunesse et de l'enfance	51	
- Professeur hors classe de l'éducation physique	47	
- Professeur hors classe de la jeunesse et de l'enfance	47	
- Professeur de l'éducation physique	47	
- Professeur de la jeunesse et de l'enfance	47	
- Professeur de l'enseignement secondaire du 1 ^{er} cycle de l'éducation physique	38	
- Educateur de la jeunesse et de l'enfance	38	

Art. 2 - Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, le ministre des finances et la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1316 du 31 mai 2010, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux surveillants principaux, aux surveillants et aux surveillants de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées au titre de l'année 2010.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2002-328 du 14 février 2002, portant statut particulier du corps des surveillants des instituts et établissements socio-éducatifs relevant du ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2232 du 27 octobre 2003,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2005-1961 du 5 juillet 2005, portant organisation du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu le décret n° 2008-4107 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux surveillants principaux, aux surveillants et aux surveillants de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2009-3223 du 27 octobre 2009, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques, allouée aux surveillants principaux, aux surveillants et aux surveillants de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées au titre de l'année 2009,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1^{er} mai 2010, la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques, allouée aux surveillants principaux, aux surveillants et aux surveillants de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, conformément aux indications du tableau ci après :

En dinars	
Grades	Montant mensuel de l'augmentation à compter du 1 ^{er} mai 2010
- Surveillant principal	38
- Surveillant	32
- Surveillant de 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégorie	25

Art. 2 - Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, le ministre des finances et la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1317 du 31 mai 2010, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée au corps des animateurs sportifs relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique au titre de l'année 2010.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 90-2026 du 3 décembre 1990, relatif à la création d'un corps d'animateurs sportifs et à la fixation de son statut particulier, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2271 du 11 octobre 1999,

Vu le décret n° 91-1526 du 21 octobre 1991, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux animateurs d'application et animateurs relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance et aux animateurs d'application des jardins d'enfants et animateurs des jardins d'enfants exerçant dans les différents ministères et collectivités locales, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2301 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2008-4108 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée au corps des animateurs sportifs relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2009-3226 du 27 octobre 2009, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée au corps des animateurs sportifs relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique au titre de l'année 2009,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier - Est allouée, à compter du 1^{er} juillet 2010, la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques, allouée au corps des animateurs sportifs relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grade	Montant mensuel de l'augmentation à compter du 1^{er} juillet 2010
- Animateur sportif	32

Art. 2 - Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1318 du 31 mai 2010, modifiant le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le dernier en date la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 95-1000 du 5 juin 1995, le décret n° 98-1144 du 18 mai 1998, le décret n° 2003-1678 du 4 août 2003 et le décret n° 2009-350 du 2 février 2009,

Vu le décret n° 95-999 du 5 juin 1995, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des pôles régionaux de recherche développement agricole à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-2534 du 18 décembre 1998,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2010-625 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le dernier en date le décret n° 2009-3018 du 19 octobre 2009,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2008-416 du 11 février 2008, fixant l'organisation administrative, financière et scientifique des établissements publics de recherche scientifique et les modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2009-86 du 13 janvier 2009, portant création du centre régional des recherches agricoles à Sidi Bouzid et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2009-644 du 2 mars 2009, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche, des unités de recherche et des consortiums de recherche,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Les dispositions de l'article 10 (bis) du décret n° 91-104 du 21 janvier 1991 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 10 (bis (nouveau)) - Est créée une commission de programmation et d'évaluation de la recherche agricole dans chacun des domaines prioritaires suivants :

- grandes cultures,
- ressources naturelles (eau, forêts et sol) et transformations climatiques,
- production et alimentation animales,
- santé animale,
- pêche et aquaculture,
- légumes et plantes sous serres,
- arboriculture,

- désertification et agriculture oasienne,
- agriculture biologique,
- protection des plantes et qualité des produits agricoles,
- transformation et industrialisation des produits agricoles,
- machinisme agricole,
- économie rurale et politiques agricoles.

Ces commissions de programmation et d'évaluation de la recherche agricole fixent les priorités et veillent à la conformité des programmes de recherche à ces priorités, elles sont chargées de :

- établir les critères de détermination des priorités des programmes et projets de recherche agricole en liaison avec les stratégies nationales et aux objectifs des plans de développement du secteur agricole,

- déterminer des thèmes de recherche à moyen terme pour chaque programme et classer les priorités,

- émettre leur avis concernant la cohérence et la complémentarité entre les projets de recherche dans le cadre du domaine ou des domaines prioritaires sus-indiqués,

- examiner les questions émergentes non intégrés dans la programmation et émettre leur avis notamment concernant la détermination et la réalisation des projets de recherche en relation,

- émettre leur avis sur les propositions de programmes et de projets de recherche agricole qui leur sont soumises par l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles et les laboratoires et unités de recherche et les classer conformément aux priorités au vue des critères en vigueur et des possibilités données,

- étudier les rapports de l'évaluation des activités de recherche réalisées par les spécialistes externes et émettre leur avis sur la conformité entre les activités programmées et les activités réalisées,

- évaluer les résultats enregistrés à l'achèvement des programmes et des projets de recherche, valider les documents techniques esquissant les résultats de recherche et identifier les acquis susceptibles d'être valorisés par les programmes de vulgarisation et de développement et proposer les orientations à considérer dans la formulation des nouveaux projets de recherche.

La composition de chaque commission est fixée par une décision du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sur proposition du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,

Des commissions ad-hoc dans d'autres domaines peuvent être créées par décision du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sur proposition du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1319 du 31 mai 2010, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré du gouvernorat de Sidi Bouzid et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole, telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu la loi n° 2009-74 du 30 décembre 2009, portant approbation de la convention de crédit conclue à Tunis le 9 juillet 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds Saoudian de développement et relative à la contribution au financement du projet de développement agricole intégré dans le gouvernorat de Sidi Bouzid,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2007-688 du 26 mars 2007,

Vu le décret n° 89-1233 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-625 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

V l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Il est créé au sein du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré du gouvernorat de Sidi Bouzid. Elle est placée sous l'autorité du commissaire régional au développement agricole de Sidi Bouzid.

Art. 2 - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré du gouvernorat de Sidi Bouzid consistent en ce qui suit :

1- veiller à l'exécution des différentes opérations rentrant dans le cadre du projet,

2- coordonner les phases de réalisation effective du projet en vue d'assurer leur harmonisation avec les objectifs fixés,

3- prendre les décisions convenables en temps opportun pour réajuster la marche du projet.

Et d'une manière générale, assurer toute autre mission rentrant dans le cadre du projet, qui lui sera confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 3 - La durée de réalisation du projet de développement agricole intégré du gouvernorat de Sidi Bouzid est fixée à cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les phases du projet et les délais de leur réalisation sont fixés comme suit :

La première phase : Consiste dans l'élaboration des études relatives à la création de 12 périmètres irrigués, aux projets d'approvisionnement des zones rurales en eau potable, aux pistes agricoles, à l'électrification des puits de surface et à la conclusion des marchés publics.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

La deuxième phase : Consiste dans l'acquisition des moyens de transport et des équipements nécessaires pour le démarrage du projet.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

La troisième phase : Consiste dans le recrutement des agents et leur formation et notamment dans le domaine de l'approche participative.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

La quatrième phase : Consiste dans la création des périmètres irrigués et leur équipement autour des puits profonds sur une superficie de 630ha.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

La cinquième phase : Consiste dans la création de 4 zones d'épandage des eaux des oueds sur une superficie de 2400 ha.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

La sixième phase : Consiste dans la réalisation des contrats de recherche, de développement et d'aménagement foncier sur une superficie de 2000 ha.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

La septième phase : consiste dans l'organisation du milieu rural, la promotion de la femme rurale et de l'emploi.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

La huitième phase : Consiste dans la réalisation des travaux de conservation des eaux et du sol sur une superficie de 6450 ha et la maintenance de 2700 ha.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

La neuvième phase : Consiste dans la réalisation des travaux d'aménagement forestier sur une superficie de 4000ha et des pâturages sur une superficie de 2400ha.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

La dixième phase : Consiste dans l'aménagement de 71 km de pistes agricoles.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à quatre ans à compter de la deuxième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

La onzième phase : consiste dans la plantation des arbres fruitiers sur une superficie de 3538ha.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à quatre ans à compter de la deuxième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

La douzième phase : consiste dans l'approvisionnement de la zone Essaouda en eau potable.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à deux ans à compter de la deuxième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

La treizième phase : Consiste dans l'acquisition et la distribution de 200 vaches laitières aux bénéficiaires.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à quatre ans à compter de la deuxième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 4 - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

1- le degré de respect des délais et des étapes d'exécution du projet et les efforts entrepris pour réduire ces délais,

2- la réalisation des objectifs du projet et les mesures prises pour augmenter sa rentabilité,

3- le coût du projet et les efforts enregistrés pour le minimiser,

4- les difficultés rencontrées dans la réalisation du projet et les actions entreprises pour les surmonter,

5- le système du suivi et d'évaluation de l'unité de gestion et son degré d'efficacité dans la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation du projet,

6- l'efficacité d'intervention pour réajuster le déroulement du projet.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré du gouvernorat de Sidi Bouzid comprend les emplois fonctionnels suivants :

1- le directeur de l'unité ayant fonction et avantages de directeur d'administration centrale,

2- un sous-directeur chargé de la programmation, du suivi et de l'évaluation ayant fonction et avantages de sous-directeur d'administration centrale,

3- un chef de service chargé du suivi et de l'évaluation ayant fonction et avantages de chef de service d'administration centrale,

4- un chef de service chargé des affaires administratives et financières ayant fonction et avantages de chef de service d'administration centrale,

5- un chef de service chargé du développement collectif et d'animation rurale ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale,

6- un chef de service chargé de l'infrastructure ayant fonction et avantages de chef de service d'administration centrale.

Art. 6 - Il est créé au sein du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche une commission présidée par le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche ou son représentant chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés à l'article 4 du présent décret.

Les membres de la commission seront désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont l'avis est jugé utile pour assister aux travaux de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 7 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche soumet un rapport annuel au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré du gouvernorat de Sidi Bouzid conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-1320 du 31 mai 2010.

Monsieur Elhabib Farhat, ingénieur général, directeur général au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de pêche, est maintenu en activité pour une quatrième année, à compter du 1^{er} juin 2010.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
--

Décret n° 2010-1321 du 31 mai 2010, rapportant partiellement les effets des dispositions du décret n° 83-972 du 20 octobre 1983 portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine de parcelles de terrains sises au quartier de la Hafsia, nécessaires à l'aménagement d'une zone urbaine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement de territoire,

Vu la loi n° 76-85 de 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu la loi n° 81-69 du 1^{er} août 1981, portant création de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 81-1876 du 30 décembre 1981, portant organisation et fonctionnement de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine,

Vu le décret n° 83-972 du 20 octobre 1983, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine de parcelles de terrains sises au quartier de la Hafsia, nécessaires à l'aménagement d'une zone urbaine, tel que modifié par le décret n° 2008-2655 du 21 juillet 2008,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local et du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Décète :

Article premier - Sont rapportés partiellement, les effets des dispositions du décret susvisé n° 83-972 du 20 octobre 1983, relatives à la parcelle de terrain teintée en jaune sur le plan annexé au présent décret et insérée dans le tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie de la parcelle	Nom du propriétaire
12	Partie de la parcelle n° E 11 qui correspond à la parcelle n° 4 du titre foncier	37260 / 90898 Tunis (partie)	El Hafsia	Terrain nu	149 m ²	El Hédi Ben Mohammed Ben Ali El Kostantini

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement de territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1322 du 31 mai 2010, fixant l'organigramme des sociétés nationales immobilières de Tunisie Nord, Centre et Sud.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999, la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et notamment l'article 35,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministère,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2004-2265 du 27 septembre 2004, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 2007-2560 du 23 octobre 2007,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2123 du 21 août 2007, le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007, le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008 et le décret n° 2010-90 du 20 janvier 2010,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - L'organigramme des sociétés nationales immobilières de Tunisie Nord, Centre et Sud est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2 - L'application de cet organigramme s'effectue sur la base des fiches décrivant avec précision les attributions de chaque poste de travail aux sociétés.

Art. 3 - Les sociétés nationales immobilières de Tunisie Nord, Centre et Sud sont chargées d'établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant de chaque structure et les relations entre ces structures. Ce manuel sera actualisé chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4 - Le Premier ministre, le ministre des finances et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1323 du 31 mai 2010, instituant une journée nationale d'architecture.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 74-46 du 22 mai 1974, portant organisation de la profession d'architecte,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est institué une journée nationale d'architecture célébrée le 22 mai de chaque année.

Art. 2 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2010-1324 du 31 mai 2010, accordant à la société « SISORA » les avantages prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 73 -82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45 portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment son article 52, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, relatif à la refonte de la réglementation du fonds de promotion et de la décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-386 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 8 avril 2010,

Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie.

Décète :

Article premier - La société « SISORA » bénéficie dans le cadre de l'article 52 du code d'incitation aux investissements au titre de la création d'une unité de fabrication de médicaments radioactifs pour la détection de cellules cancéreuses sise à la zone industrielle du Kram des avantages suivants :

- une prime d'investissement au taux de 5% du coût d'une unité de fabrication de médicaments radioactifs pour la détection de cellules cancéreuses sise à la zone industrielle du Kram dans la limite d'un montant maximum de 536 900 dinars,

- l'exonération de l'impôt sur les sociétés pendant 5 ans à partir de la date d'entrée en production effective.

Art. 2 - La prime d'investissement prévue à l'article premier du présent décret est imputée sur les dotations du fonds de promotion et de décentralisation industrielle et est débloquée sur deux tranches comme suit :

- 50% lors de la réalisation de 50% du coût de l'investissement,

- 50% à la réalisation de la totalité de l'investissement et l'entrée du projet en production effective.

Art. 3 - L'Agence de promotion de l'industrie est chargée du suivi et du contrôle de la réalisation du projet de la société « SIOSORA » relatif à la création d'une unité de fabrication de médicaments radioactifs pour la détection de cellules cancéreuses sise à la zone industrielle du Kram.

Art. 4 - Le bénéfice des avantages prévus par l'article premier du présent décret est subordonné au respect des conditions suivantes :

- la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement conformément à la réglementation en vigueur et approuvée par les services concernés du ministère de l'environnement et du développement durable,

- la réalisation du projet dans un délai maximum de trois années à partir de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 5 - La société « SIOSORA » est déchue des avantages prévus à l'article premier du présent décret en cas de non réalisation de l'investissement, en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement ou en cas de non respect des conditions prévues à l'article 4 du présent décret, et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 6 - Le ministre des finances, le ministre du développement et de la coopération internationale, le ministre de l'environnement et du développement durable et le ministre de l'industrie et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2010-1325 du 31 mai 2010.

Monsieur Sami Essoufi est nommé architecte général au ministère des finances.

DEROGATION

Par décret n° 2010-1326 du 31 mai 2010.

Il est accordé à Monsieur Kamel Ben Youssef, directeur première classe à la société tunisienne de banque et chargé actuellement de la fonction de président-directeur général de la société immobilière de l'avenue, une dérogation pour exercer dans le secteur public, et ce, pour une quatrième année, à compter du 1^{er} juin 2010.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION**

NOMINATION

Par décret n° 2010-1327 du 31 mai 2010.

Monsieur Taoufik Rojbi, inspecteur en chef des communications au ministère des technologies de la communication, est nommé au grade d'inspecteur général des communications.